

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction des relations avec les
collectivités locales et des élections

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité
Section intercommunalité

Affaire suivie par Mme LEMAILLE Estelle

☎ 02 32 76 52 79

☎ 02 32 76 54 59

✉ estelle.lemaille@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 JUIL. 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002, modifié, autorisant la création du syndicat mixte Pays Plateau de Caux Maritime.

*Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment, les articles L 5211-1 et suivants, L 5212-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013, modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002, modifié, autorisant la création du syndicat mixte Pays Plateau de Caux Maritime,
- Vu la délibération du comité syndical, en date du 15 février 2013, relative à la modification statutaire et, notamment, à l'extension des compétences,
- Vu les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat mixte donnant un avis favorable à la modification proposée :

CC de la Côte d'Albâtre	27 mars 2013
CC entre Mer et Lin	8 avril 2013
CC Plateau de Caux – Fleur de Lin	25 mars 2013
CC d'Yerville – Plateau de Caux	25 mars 2013
CC de la région d'Yvetot	10 avril 2013

Considérant que, les conditions de majorité fixées par les articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté susvisé du 26 décembre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de la charte de territoire du « Pays Plateau de Caux Maritime », articulées autour des axes stratégiques suivants :

- AXE 1 : des activités économiques à diversifier,

- AXE 2 : un cadre de vie à préserver,
- AXE 3 : un Pays solidaire et structuré.

Ses compétences de base sont :

2-1 - Tourisme

a) Coordination (le Pays est maître d'ouvrage du Pays d'accueil touristique),

b) Promotion du Pays :

- conception et édition des guides,
- conception et gestion du site internet,
- soutien financier aux événements assurant la promotion du Plateau de Caux Maritime à l'échelle du Pays. Les conditions d'éligibilité des projets sont fixées annuellement par délibération.

c) Accueil et information touristique

Cette compétence comprend la gestion et le financement des frais de personnel (salaires et charges) et la gestion et le financement des frais de fonctionnement de l'office de tourisme du Pays (télécommunication, affranchissement, fournitures liées à l'accueil, frais de déplacements, frais liés au renouvellement informatique et du mobilier, cotisations aux organismes de tourisme, assurances).

2-2 - Aménagement de l'espace

a) Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du schéma de cohérence territoriale,

b) Autres études ou opérations d'aménagement à l'échelle du Pays.

2-3 - Mise en place des programmes de contractualisation

a) Mise en œuvre et suivi des contrats de Pays,

b) Réaliser les actions d'intérêt commun reconnues comme telles par le comité syndical et s'inscrivant dans les orientations de la charte de territoire,

c) Assurer sur le territoire, par un travail d'animation, la cohérence et la coordination des actions portant sur les axes stratégiques de la charte de territoire.

2-4 - Compétences particulières : exercer des missions déléguées au cas par cas par ses membres

Le syndicat mixte n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses collectivités membres. Toutefois, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le syndicat mixte pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets ou d'actions pour des opérations présentant un intérêt pour le Pays, en accord avec la charte de territoire.

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une délibération positive de chacune des collectivités membres et du syndicat mixte, et fera l'objet d'une convention précisant les conditions d'intervention du syndicat mixte.

2-5 Compétence optionnelle : Aménagement numérique

a) l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ; conformément à l'article 1425-1 du CGCT.

b) le développement de services en direction des entreprises ou des services publics.

La compétence aménagement numérique comprend notamment :

- la mise à disposition par les communautés de communes des infrastructures NRA-Montée en débit et de leur lien de collecte, ou de tous autres équipements relevant de cette compétence. La liste des infrastructures mises à la disposition du syndicat mixte sera fixée par délibération et annexée aux statuts.
- La gestion et l'exploitation de ce réseau NRA-Montée en débit ou de tous autres équipements relevant de cette compétence. »

Article 2 – Les article 5 et 9 des statuts sont modifiés comme suit :

« Article 5 : Comité syndical

5-1 Composition

Le comité syndical est composé de 41 délégués élus par les conseils communautaires.

Répartition des délégués, par communauté de communes:

- Côte d'Albâtre :	10 titulaires,	10 suppléants,
- Plateau de Caux - Fleur de Lin :	7 titulaires,	7 suppléants,
- Entre Mer et Lin :	6 titulaires,	6 suppléants,
- Yerville - Plateau de Caux :	8 titulaires,	8 suppléants,
- Région d'Yvetot :	10 titulaires,	10 suppléants.

Total :	41 titulaires,	41 suppléants

5-2 Membres associés

L'Etat, la région de Haute-Normandie, le département de Seine-Maritime, le **Conseil de Développement (représenté par son président)**, Seine-Maritime Expansion et tout autre organisme qualifié pourront être associés aux travaux du comité syndical à titre consultatif.

5-3 Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical se réunit dans la ville du siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu décidé par le bureau.

Le comité syndical tient des sessions ordinaires et, éventuellement, peut être convoqué extraordinairement par son président.

La composition des commissions est arrêtée par le comité syndical.

Article 9 : Contributions

Les contributions des communautés de communes sont fixées proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale INSEE).

Le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif.

En ce qui concerne le financement du tourisme (hors accueil et information), la contribution est pondérée en ajoutant à cette population : 1 habitant par résidence secondaire, 0,25 habitant par lit touristique.

Sur proposition du Pays, une convention annuelle encadrera l'organisation et le financement de l'accueil et de l'information touristique sur le territoire de chaque communauté de communes.

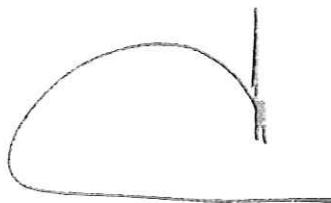
Le déficit d'exploitation du réseau Montée en débit de l'ADSL sera financé par les communautés de communes ayant délégué cette compétence, au prorata du nombre de lignes bénéficiant de la Montée en débit. »

Article 3 – Les statuts modifiés annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte Pays Plateau de Caux Maritime et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 19 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

DU SYNDICAT MIXTE

« PAYS PLATEAU DE CAUX MARITIME »

Préambule

Le syndicat mixte du Pays Plateau de Caux Maritime regroupe cinq communautés de communes pour 109 communes et compte 67 460 habitants en 2010.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Composition – Dénomination

En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre :

- la communauté de communes de la Côte d'Albâtre,
- la communauté de communes Entre Mer et Lin,
- la communauté de communes Plateau de Caux - Fleur de Lin,
- la communauté de communes d'Yerville - Plateau de Caux,
- la communauté de communes de la région d' Yvetot,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat mixte « Pays Plateau de Caux Maritime ».

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet d'exercer les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de la charte de territoire du « Pays Plateau de Caux Maritime », articulées autour des axes stratégiques suivants :

- AXE 1 : des activités économiques à diversifier,
- AXE 2 : un cadre de vie à préserver,
- AXE 3 : un Pays solidaire et structuré.

Ses compétences de base sont :

2-1 - Tourisme

a) Coordination (le Pays est maître d'ouvrage du Pays d'accueil touristique),

b) Promotion du Pays :

- conception et édition des guides,
- conception et gestion du site internet,
- soutien financier aux événements assurant la promotion du Plateau de Caux Maritime à l'échelle du Pays. Les conditions d'éligibilité des projets sont fixées annuellement par délibération.

c) Accueil et information touristique

Cette compétence comprend la gestion et le financement des frais de personnel (salaires et charges) et la gestion et le financement des frais de fonctionnement de l'office de tourisme du Pays (télécommunication, affranchissement, fournitures liées à l'accueil, frais

de déplacements, frais liés au renouvellement informatique et du mobilier, cotisations aux organismes de tourisme, assurances).

2-2 - Aménagement de l'espace

- a) Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du schéma de cohérence territoriale,
- b) Autres études ou opérations d'aménagement à l'échelle du Pays.

2-3 - Mise en place des programmes de contractualisation

- a) Mise en œuvre et suivi des contrats de Pays,
- b) Réaliser les actions d'intérêt commun reconnues comme telles par le comité syndical et s'inscrivant dans les orientations de la charte de territoire,
- c) Assurer sur le territoire, par un travail d'animation, la cohérence et la coordination des actions portant sur les axes stratégiques de la charte de territoire.

2-4 - Compétences particulières : exercer des missions déléguées au cas par cas par ses membres

Le syndicat mixte n'a pas vocation à se substituer aux domaines de compétences de ses collectivités membres. Toutefois, conformément à la loi et à la demande de ses collectivités membres, le syndicat mixte pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de projets ou d'actions pour des opérations présentant un intérêt pour le Pays, en accord avec la charte de territoire.

L'exercice de cette compétence devra faire l'objet d'une délibération positive de chacune des collectivités membres et du syndicat mixte, et fera l'objet d'une convention précisant les conditions d'intervention du syndicat mixte.

2-5 Compétence optionnelle : Aménagement numérique

- a) l'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ; conformément à l'article 1425-1 du CGCT.
- b) le développement de services en direction des entreprises ou des services publics.

La compétence aménagement numérique comprend notamment :

- la mise à disposition par les communautés de communes des infrastructures NRA-Montée en débit et de leur lien de collecte, ou de tous autres équipements relevant de cette compétence. La liste des infrastructures mises à la disposition du syndicat mixte sera fixée par délibération et annexée aux statuts.
- La gestion et l'exploitation de ce réseau NRA-Montée en débit ou de tous autres équipements relevant de cette compétence.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'adresse suivante :

2 place du Général de Gaulle
76560 DOUDEVILLE

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 5 : Comité syndical

5-1 Composition

Le comité syndical est composé de 41 délégués élus par les conseils communautaires.

Répartition des délégués, par communauté de communes:

- Côte d'Albâtre	10 titulaires, 10 suppléants,
- Plateau de Caux - Fleur de Lin :	7 titulaires, 7 suppléants,
- Entre Mer et Lin :	6 titulaires, 6 suppléants,
- Yerville - Plateau de Caux :	8 titulaires, 8 suppléants,
- Région d'Yvetot :	10 titulaires, 10 suppléants.
Total :	----- 41 titulaires, 41 suppléants

5-2 Membres associés

L'Etat, la région de Haute-Normandie, le département de Seine-Maritime, le Conseil de Développement (représenté par son président), Seine-Maritime Expansion et tout autre organisme qualifié pourront être associés aux travaux du comité syndical à titre consultatif.

5-3 Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Le comité syndical se réunit dans la ville du siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu décidé par le bureau.

Le comité syndical tient des sessions ordinaires et, éventuellement, peut être convoqué extraordinairement par son président.

La composition des commissions est arrêtée par le comité syndical.

Article 6 : Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat mixte est composé du président, des vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus par le comité syndical parmi les délégués.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 7 : Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte :

- il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, dans les conditions prévues par l'article L 5211-9 du CGCT.

Le président peut, en accord avec le bureau, décider de faire entendre par le comité toute personnalité ou fonctionnaire qualifié.

Le président assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Le président prend part à tous les votes sauf en application des articles L 2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Article 8 : Règlement intérieur

Le comité syndical adopte un règlement intérieur après chaque renouvellement général des délégués et après chaque modification de statuts.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Contributions

Les contributions des communautés de communes sont fixées proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population totale INSEE).

Le montant est fixé chaque année par délibération lors du vote du budget primitif.

En ce qui concerne le financement du tourisme (hors accueil et information), la contribution est pondérée en ajoutant à cette population : 1 habitant par résidence secondaire, 0,25 habitant par lit touristique.

Sur proposition du Pays, une convention annuelle encadrera l'organisation et le financement de l'accueil et de l'information touristique sur le territoire de chaque communauté de communes.

Le déficit d'exploitation du réseau Montée en débit de l'ADSL sera financé par les communautés de communes ayant délégué cette compétence, au prorata du nombre de lignes bénéficiant de la Montée en débit.

Article 10 : Receveur du syndicat mixte

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Saint-Valéry-en-Caux.

Article 11 : Ressources

Conformément à l'article L 5214-23 du CGCT, les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 9,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat mixte,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communautés de communes ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses du syndicat mixte sont constituées des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui concourent aux compétences transférées par les communautés de communes membres.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES
--

Article 13 : Modifications statutaires

En cas de modification des présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT.

Article 14 : Adhésion à un établissement public

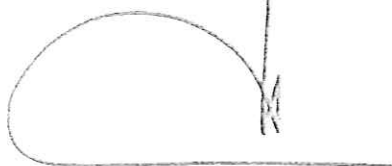
L'adhésion du syndicat mixte à un syndicat de syndicats ou à un syndicat mixte est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués des communautés de communes.

Article 15 : Dispositions diverses

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 19 JUL. 2013**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE